



**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/..... DU 19 / 01 / 2026 PORTANT MODALITES
D'ENGAGEMENT DES DEPENSES SOUS FORME DE TRANCHES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE 2025/2026**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°01/04 du 29 Janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant modification du décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant modification du décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant détermination des rôles, attributions et cadre relationnel des acteurs dans le cadre de la déconcentration de l'ordonnancement ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu la Convention entre l'Etat et la Banque de la République du Burundi (BRB) portant sur la fonction de caissier de l'Etat signée en date du 30 septembre 2023 ;

ORDONNE :

A handwritten signature in blue ink, appearing to begin with the letters "M" and "B".

Article 1 : La présente Ordonnance a pour objet la détermination des modalités de mise en application de l'article 23 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, relatif à l'engagement des dépenses sous forme de tranches pour les ministères et autres institutions.

Article 2 : Aux fins d'application de l'article 23 de la loi de finances précitée, les ministères et institutions concernés sont les suivants :

- a. tous les ministères ;
- b. les structures rattachées aux institutions constitutionnelles ;
- c. les administrations personnalisées de l'Etat ;
- d. les Etablissements publics à caractère administratifs fonctionnant sur le budget de l'Etat.

Article 3 : Les ministères et institutions visés à l'article 2 de la présente ordonnance sont autorisés à engager leurs dépenses sous forme des tranches mensuelles sur base des prévisions inscrites dans leurs Plans de Travail et Budget Annuel (PTBA), tout en respectant les plafonds d'engagement trimestriels sur accord préalable du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les institutions constitutionnelles sont autorisées d'office à engager leurs dépenses sous forme de tranches mensuelles dans le respect des prévisions inscrites dans leurs Plans de Travail et Budget Annuel (PTBA) et leurs plafonds d'engagement.

Toutefois, sur demande motivée, l'engagement des dépenses en tranches trimestrielles peut être autorisé.

Articles 4 : Les dépenses en tranches, pouvant être autorisées en application de la présente ordonnance, sont les suivantes :

- a. Les dépenses de fonctionnement ne nécessitant pas de bons de commande ou contrats :
 - i. dépenses liées aux frais funéraires ;
 - ii. frais relatifs aux ateliers, festivités et foras ponctuels ;
 - iii. frais de mission à l'intérieur du pays ;
 - iv. frais d'alimentation de la caisse de fonctionnement.
- b. Les dépenses de fonctionnement nécessitant de bons de commande ou contrats :
 - i. frais de location des véhicules ;
 - ii. frais de paiement des services de communication (unités téléphoniques, abonnement internet, renseignement, etc) ;
 - iii. frais liés aux services de gardiennage, de nettoyage et entretien bâtiments, réparation et entretien véhicules, maintenance des outils informatiques, etc ;
 - iv. achats des vivres et non vivres pour les écoles et universités à régime d'internat, les prisons, les centres d'accueil des enfants de la rue, les

orphelinats, les centres de réinsertion sociale et autres établissements assimilés.

Article 5 : Les dépenses visées à l'article 4, litera b. n'échappent pas aux procédures de passation des marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés publics en vigueur.

Article 6 : La demande d'engagement de la 3^{ème} tranche suivante, devra être accompagnée du rapport d'utilisation et des pièces justificatives de la 1^{ère} tranche. Ce rapport doit être transmis au Ministre en charge des finances au plus tard soixantequinze (75) jours calendaires après la réception de la tranche. Au cas contraire, la tranche du mois qui suit celui de la production du rapport ne sera pas autorisée.

Les factures à transmettre parmi les pièces justificatives doivent être des factures émises par la machine de facturation électronique agréée par l'Administration fiscale.

En cas de réaffectation partielle ou totale non conforme aux prévisions inscrites dans leurs Plans de Travail et Budget Annuel (PTBA) sans l'autorisation préalable, l'autorisation de la tranche ne sera pas accordée.

Article 7 : Les ministères et institutions visés à l'article 2 de la présente ordonnance, autorisés à engager leurs dépenses sous forme des tranches mensuelles ou trimestrielles, le cas échéant, sont tenus d'effectuer des retenues à la source sur les paiements des marchés publics conclus dans ce cadre.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9 : La présente Ordonnance entre en vigueur le jour sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19./01./2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE



Dr Alain NDIKUMANA